



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2024-134

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association du Tennis Club de Lorette signé le 13 septembre 2019 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2019, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT que le contrat de location est parvenu à échéance ;

CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 12 ans, le contrat de location d'un local de 48 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « Tennis Club de Lorette » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne-Sophie POINTET, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 17 avril 2024

Affiché le 04 JUIL. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

21/05/2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2024-136

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de la fourniture et pose d'un store à enrouleur à la Crèche et de la réparation d'une porte fenêtre en chêne au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Menuiserie BERNE ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Menuiserie BERNE ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND**, les travaux de de la réparation d'une porte fenêtre en chêne au Pôle Jeunesse, pour un montant total de **576,00 € TTC (480,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article **615221 Bâtiments publics**, Fonction 431 POLE JEUNESSE .

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 13 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

14/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-141

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue du 1er Mai au 31 Décembre 2024 à l'agent cyno-technicien de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **C.E.U.C**, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société C.E.U.C, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX, les prestations de formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cyno-technicien de police municipale à raison de 2 entraînements par mois du 1^{er} Mai au 31 Décembre 2024, pour un montant de **1 200,00 € (non soumis à la TVA)**.

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6184, fonction 11, service POLICE**, code CPV **80530000-8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/04/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-142

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière (sens interdit, ralentisseur de vitesse, limitation de vitesse) avec accessoires pour le renouvellement du stock ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux de signalisation routière (sens interdit, ralentisseur de vitesse, limitation de vitesse) avec accessoires pour le renouvellement du stock des services techniques, pour un montant de **1 655,54 € TTC (1 379,6 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/04/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2024-143

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général, et des établissements loretois, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires » ;

VU, le budget primitif 2024 de la Ville de LORETTE voté et approuvé le 4 avril 2024 et visé le 15 avril 2024 par l'autorité administrative, sous le n°042-214201238-20240409-2024-04-52-BF ;

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire, un crédit à taux fixe trimestriel, à échéance constante, d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions d'euros).

Article 2^{ème} : Caractéristiques de l'emprunt :

- Emprunt : Programme d'investissement 2024

- montant du prêt : 2 000 000 € (deux millions d'euros)
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,91%
- Frais de dossier : 2 000 € soit 0,10% du montant emprunté prélevés lors du premier tirage en une seule fois ;
- Déblocage des fonds réalisé en une ou plusieurs fois et ce dans un délai de 15 mois. En cas de déblocage partiel, le remboursement (capital et intérêt) se fait uniquement sur le capital débloqué.

Article 3^{ème} : la Ville de LORETTE s'engage à verser à Crédit Agricole Loire Haute Loire, les frais de dossier en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, en une seule fois, majorés de la TVA s'il y a lieu.

Article 4^{ème} : la Ville de LORETTE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses

Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE

LORETTE

obligatoires et en cas de besoin, à créer en recouvrement, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5ème : la Ville de LORETTE s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts, et taxes auxquels les emprunts pourraient donner lieu.

Article 6ème : la décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

Article 7ème : le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire

Article 8ème : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal de la présente direction.

Article 9ème : D'adresser cette décision :

- A Monsieur le Préfet de la Loire,
- A Madame la Trésorière de Firminy
-

Fait à Lorette, le 24 avril 2024

Apposé le 04 JUL. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



*Certifié exécutoire le 2/05/24
après transmission au contrôle de légalité en Préfecture
le 2/05/24 - n° 042-214201238-20240424-a-2024-143-A4*

*Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY*





Référence : 2024-144

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer d'un panneau d'affichage de la maison médicale au clos d'Ambly ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** T une commande de déplacement d'un panneau directionnel pour la maison médicale du clos d'Ambly, pour un montant de 330,00 € TTC (275,00 € HT),

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6152431 Voirie**, Fonction 845 **VOIRIE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 24/04/2024

Le Maire,

Gerard TARDY

Notifié, le 25/04/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024





Référence : 2024-145

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de l'installation du logiciel Firewall, avec licence sur 3 ans (2024-2027), pour le filtrage du contenu pour les ordinateurs installés salle Raymond Amiel à destination des adolescents fréquentant le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat et l'installation du logiciel Firewall, avec licence sur 3 ans (1^{er} Mai 2024- 30 Avril 2027), pour le filtrage du contenu pour les ordinateurs installés salle Raymond Amiel à destination des adolescents fréquentant le Pôle Jeunesse, pour un montant de **1 417,20 € TTC (1 181,00 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2051 Licences, Fonctions 331, service PJ.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

25/04/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-146

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place d'une arrivée d'eau potable et d'une prise électrique 32A pour les futures structures gonflables de la Baignade Naturelle de Lorette.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, les travaux pour une arrivée d'eau potable et 90 mètres de câbles électriques puis une prise électrique 32A destinées aux futures structures gonflables de la Baignade Naturelle de Lorette pour un montant de **3 180,00 € TTC** (2 650,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 2113- Terrains aménagés autre que voiries, Fonction 323 Piscines, Service BNL.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 02/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

3 10 51 2024

Affiché, le

04 JUL. 2024





Référence : 2024-147

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la médiathèque, il est nécessaire de supprimer le branchement électrique basse tension de ce site ;

Considérant que la mission de service public de distribution de l'électricité est dévolue à la société **ENEDIS** Tour **ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex**, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société **ENEDIS** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ENEDIS** Tour **ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex**, les travaux de suppression d'un branchement basse tension (avec demandes administratives de travaux) au réseau public de distribution d'électricité avec fourniture d'un compteur type C4 (point de connexion raccordé en BT > 36 kVA) sur le site de la Médiathèque sise 7 Rue Jean Moulin, pour un montant total de **1 254,72 € TTC** (1 045,60 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article **2313**, fonction **313**, service **MEDIATHEQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 26/04/2024
Affiché, le 04 JUL. 2024



Référence : 2024-148

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des artistes pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL MERCURE LYON LA PART DIEU**, 69 003 LYON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'HOTEL VULCAIN MSR 1 Rue du Puits Gillier 42 L'HORME, l'hébergement avec petit déjeuner des artistes pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle , pour un montant de 301.80€ TTC , taxes de séjour comprises ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6232**, Fonction **311** Saison culturelle, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 26/04/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-149

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des techniciens pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL MERCURE LYON LA PART DIEU**, 69 003 LYON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'HOTEL EKHO 5 Rue des Platanes 38 120 SAINT EGREVE, l'hébergement avec petit déjeuner des techniciens pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle, pour un montant de 382.20€ TTC, taxes de séjour comprises ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6232**, Fonction **311** Saison culturelle, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

26/04/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-150

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin en sacs à déjections canines à mettre à disposition de la population sur la commune de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SEPRA 24**, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SEPRA 24**, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU, la fourniture de cinq cartons de 5 000 sacs noirs, destinés à être distribués à la population pour le collectage des déjections canines, pour un montant total de **698,70 € TTC** (582,25 € HT) frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voiries**, Fonction **845 Voies Communales et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV n° **19 640 000-4**. Sacs et sachets à ordures ;

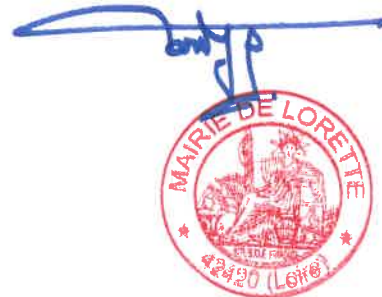
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 25/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY.



Notifié le 26/04/2024
Affiché le : 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-151

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un chauffe-frites pour le snack de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE**, la fourniture d'un un chauffe-frites pour le snack de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **474,00 € TTC (395,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Fourniture de petits équipements, Fonction 323 Piscines, Service BNL.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 26/04/2024
Affiché, le 04 JUL. 2024



Référence : 2024-152

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux paysagers aux Bassins des Blondières pour l'ouverture d'une tranchée et pose d'une canalisation sur une longueur de 138 ml avec un système de double vanne et un regard de diamètre 1000;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT** une commande de travaux paysagers aux Bassins des Blondières pour l'ouverture d'une tranchée et pose d'une canalisation sur une longueur de 138 ml avec un système de double vanne et un regard de diamètre 1000, pour un montant de 21 000,00 € TTC (17 500,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **21351 Divers voiries** , Fonction **511 Espaces verts**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 26/04/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

29/04/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-153

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de dépanner et de changer la batterie du véhicule poids lourd immatriculé EB-791- des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Villette SAS 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE**, les travaux de dépannage et changement de la batterie du véhicule poids lourd immatriculé EB-791-VK, pour un montant de **766,57 € TTC (638,81 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **822 Voies communales et routes**, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

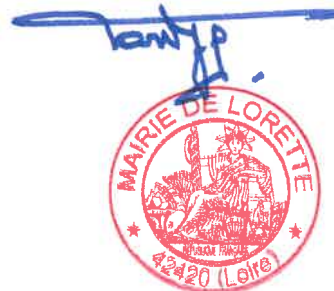
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 30/04/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-154

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de location d'un piano 1/4 de queue pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société TRANSMUSIC CONCERT 3 Rue des Lilas 69 290 CRAPONNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société TRANSMUSIC CONCERT sise 3 Rue des Lilas 69 290 CRAPONNE, la location d'un piano 1/4 de queue pour le spectacle "Les Goguettes" le 3 Mai 2024 dans le cadre du festival de l'humour de la saison culturelle, pour un montant total de 1 069,20 € TTC (891,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6232 Fêtes et cérémonies**, Fonction **311 SAISON CULTURELLE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 avril 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

30/04/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-155

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition d'un autocar et d'un autobus avec chauffeurs pour les participants lors de la cérémonie patriotique le 4 mai 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Transports CHAZOT 1 Rue Marcellin ALLARD 42 016 ST ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Transports CHAZOT sise 1 Rue Marcellin ALLARD 42 016 SAINT-ETIENNE, la mise à disposition d'un autocar et d'un autobus avec chauffeurs pour les participants lors de la cérémonie patriotique le 4 mai 2024, pour un montant de 400,00 € TTC (333,33 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6245 Transports collectifs de personnes extérieurs à la commune**, fonction **023 FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/04/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-156

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités patriotiques organisées pour le 8 mai 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer une animation musicale réalisées par *la compagnie* « CERCLE MUSICAL AURECOIS » 43, Avenue de la Gare 43 110 AUREC SUR LOIRE ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, cette prestation spectacle ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à « CERCLE MUSICAL AURECOIS » 43, Avenue de la Gare 43 110 AUREC SUR LOIRE, la production musicale pour 2 cérémonies et un défilé prévus le samedi 4 Mai, pour un montant de 500,00 € TTC (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 23, service FESTIVITES, code CPV : 92312000-1. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 30/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

02/05/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-157

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de proposer aux clients de la Baignade Naturelle de Lorette, la possibilité d'acheter sur place des maillots de bain et des polos pour le personnel I ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **INTERSPORT** sise 50 Route de Paris 42 300 MABLY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **INTERSPORT** sise 50 Route de Paris 42 300 MABLY, la fourniture de maillots de bain, destinés à l'approvisionnement du stock mis en vente aux clients de la Baignade Naturelle de Lorette et des polos pour le personnel durant la période d'ouverture 2024, pour un montant de 1 473,50 € TTC (1 227,93 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60228 - Autres fournitures consommables, fonction **323**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **18 412 000 - 0 Vêtements de sport...**

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

02 105 / 2024
04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 30 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-158

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement du stock d'enveloppes à entête de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***l'imprimerie MOSNIER 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER*** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à ***l'imprimerie MOSNIER 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER***, la fourniture d'enveloppes à entête de la commune le renouvellement du stock, pour un montant de **2 431,20 € TTC (2 026,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE, code CPV : 30199230-1. Enveloppes** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

02/05/2024
04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 30 avril 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-159

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer les déplacements locaux des artistes et techniciens du spectacle « **Les Goguettes** » du 4 Mai 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société de taxi **NICOLAS ERIC** 6, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société de taxi **NICOLAS ERIC** 6, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX, le transport aller-retour en taxi des techniciens et artistes du spectacle « Les Goguettes » du 4 Mai 2024 dans la salle multifonction de l'Ecluse, pour un montant de **114,75 € TTC soit 104,30 € HT (TVA 10 % remise commerciale déduite)** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6245 Transports collectifs de personnes extérieurs à la commune, fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **60120000-5. Services de taxi** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

02/05/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 30/04/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-160

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (B60) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, creusement, d'une grande tombe et repose de la dalle) **de la concession B26 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 720,00 € TTC (*la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 02/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 310512024

Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-161

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de confier une mission de diagnostics Amiante, plomb, HAP du bitume et mâchefer avec prélèvements et analyses à un cabinet spécialisé ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'honoraires de la DIAMCO CEBI 51 RUE SIBERT 42400 SAINT-CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DIAMCO CEBI sise 51 RUE SIBERT 42400 SAINT- CHAMOND, une mission de diagnostics Amiante, plomb, HAP du bitume et mâchefer avec prélèvements et analyses avant les travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès, pour un montant de **4 296,00 € TTC (3 580,00 € HT)**).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 78-82 rue JEAN JAURES, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 mai 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

3105 / 2024
04 JUL. 2024



Référence : 2024-162

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal ;

Considérant la nécessité de proposer des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) et Echafaudage (Montage, vérification et utilisation) pour les agents du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la société NOXEA FORMATIONS** sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société NOXEA FORMATIONS sise 9 Rue EDOUARD GARET, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON des formations CACES (Conduite de chariot élévateur) et Echafaudage (Montage, vérification et utilisation) pour les agents du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 3 643,20 TTC € (3 036 ,00 €HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 510 Services Commun, Service CTM, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 07/05/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

10/05/2024
04 JUL. 2024



Référence : 2024-163

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour les chantiers éducatifs d'été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture en peinture les chantiers éducatifs d'été, pour un montant total de **2 241,58 € TTC (1 867,98 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **845** Voiries communales et routes, Service **VOIRIES**, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

13/05/2024
04 JUL. 2024





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2024

DECISION N°2024-164 Fixation des Tarifs – saison culturelle 2024-2025

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre » ;

Considérant que la Commune souhaite organiser une nouvelle saison culturelle pour l'exercice 2024-2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles pour les usagers ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2024-2025 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
5 octobre 2024 à 20h30 SOULSHINE VOICES	20 €	15 €
12 octobre 2024 à 20h30 LES CARRES M'EN FOUT	20 €	18 €
23 novembre 2024 à 20h30 PHILIPPE LELLOUCHE STAND ALONE	28 €	20 €
18 janvier 2025 à 20h30 PATRICK TIMSIT ET FRIENDS	28 €	20 €
25 janvier 2025 à 20h30 DERNIER VOL	28 €	20 €



VILLE
DE
LORETTE

22 mars 2025 à 20h30 ANNE ROUMANOFF	28 €	20 €
11 avril 2025 à 20h30 REGIS MAILHOT	28 €	20 €
4 avril 2025, 5 avril 2025 à 20h30 6 avril 2025 à 15h CHŒUR DU PILAT	18 €	18€ (moins de 12 ans : 8 €)
Abonnement Festival de L'humour (Lorettois avec justificatif)	102 €	
Abonnement Festival de L'humour (commune extérieure)	120 €	

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « culture »,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy et au régisseur de recettes.

A Lorette, le 10 mai 2024 *Affiché le* 04 JUL. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 13/05/2024

N°AR 042-214201238-20240510-d-2024-164-AU

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2024-165

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer 2 dispositifs anti-chutes de charge (1unité au gymnase Pierre Mendes France et 1 à L'Ecluse) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SOLEUS Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Ets SOLEUS Allée du Fontanil 69 120 VAULX EN VELIN**, le remplacement de 2 dispositifs anti-chutes de charge (1unité au gymnase Pierre Mendes France et 1 à L'Ecluse), pour un montant de 3 360,00 € TTC (2 800,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée au budget général de la commune, à l'Article 61558, code CPV : 50870000-4 Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux

- Fonction 325, Service ECLUSE 1 680,00 € TTC ;
- Fonction 331, Service gymnase PIERRE MENDES FRANCE 1 680,00 € TTC ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

13/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 13 mai 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-166

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter 20 cannes à pêches pour les récompenses du concours de pêche organisé le 1er Juin 2024 par le service Animation ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 20 cannes à pêches, pour les récompenses du concours de pêche organisé le 1er Juin 2024 par le service Animation, pour un montant total de 399,80 € TTC (323,17 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6068 Autres matières et fourniture, Fonction 023, Service ANIMATION**

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15/05/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

16/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-167

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remettre en état des espaces verts près du terrain de basket du complexe sportif et Rue Pierre Mendès derrière le lotissement des Provendes ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la remise en état des espaces verts avec débroussaillage au tracteur et gyrobroyeur près du terrain de basket du complexe sportif et derrière le lotissement des Provendes Rue Pierre Mendès, **pour un montant de 1 087,20 € TTC (906,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21/05/2024

Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-168

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir diverses coupes, à remettre aux vainqueurs des lauréats des concours de pétanque et de pêche ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le devis de la société **Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture de diverses coupes, à remettre aux vainqueurs des vainqueurs des concours de pétanque (6 coupes) et de pêche (3 coupes) organisés le 1^{er} Juin 2024, **pour un montant total de 351,80 € TTC (293,17 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61531 Bourses et Prix, Fonction 023 Fêtes et cérémonies, Service FESTIVITES, code CPV 18 530 000-3. Cadeaux et prix** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17/05/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 21 05 / 2024

Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-169

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des ratissoires pour le Centre Technique Municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 5 ratissoires complètes (avec manche, jeu de lames et accessoires) de marque Limburg, pour un montant total de 486,66 € TTC (405,55€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44511000-5 Outils à main** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 21/05/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 17 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-170

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse-07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, des travaux d'étanchéité (réparation des caniveaux, travaux sur la terrasse basse) et pose de tôle à l'arrière du Complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **12 000,00 € TTC (10 000,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **321**, Service **MENDES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 mai 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

21/05/2024
04 JUIL. 2024



Référence : 2024-171

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette pour renouveler le stock destiné aux carburant pour véhicules diesel, au prix de 1670,00 € TTC (1 391,67 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 21 mai 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22 Mai 2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024





VILLE
DE

LORETTE

DECISION N°2024-172

Cession matériels Ancien cinéma le Foyer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (valeur par bien)

CONSIDERANT que la Commune de Lorette est propriétaire de fauteuils dans l'ancien cinéma le Foyer qui n'ont plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'aucune modalité particulière n'est imposée à la Commune de Lorette, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence à attribuer le bien au mieux offrant ;

CONSIDERANT que la Commune a souhaité les vendre par une vente aux enchères organisée le 19 décembre 2023 par la société PALAIS SVV, 17, rue Pétrus Maussier, 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder le matériel suivant de l'ancien cinéma Le Foyer, rue Adèle Bourdon, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42 000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
3 rangée de 6 fauteuils de théâtre en bois (d'un ensemble de près de 120 sièges démontées par rangées de 6)	360, 00 €
Total	360, 00 €

Article 2^{eme} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.



VILLE
DE

LORETTE

Fait à Lorette, le 21/05/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire le 22/05/2024

N° AR 042-24201238-20240521-2024-172-AU

Affiché le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-173

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour les chantiers éducatifs d'été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture en peinture pour les pédiluves de la Baignade Naturelle de Lorette et pour les cabanes des jardins familiaux d'été, pour un montant total de **2 009,12 € TTC (1 674,27 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**,

Fonction 024 Aide aux associations pour un montant de 1 427,68 € TTC

Fonction 323 BNL pour un montant de 581,44 € TTC,

Code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 mai 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

24 Mai 2024

04 JUL. 2024



Référence : 2024-174

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de nettoyer les réseaux d'extraction de buées grasses en cuisines de la Baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société IGIENAIR 65 AV d'Aubière 63800 Cournon-d'Auvergne – France, le nettoyage des réseaux d'extraction de la hotte des buées grasses et la désinfection des plans de travail en cuisines de la Baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame, pour un montant de **405,44 € TTC soit 337,87 € HT.**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 Fonction : **323, BNL,**

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-175

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 MAI 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la commune sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom de Domaine ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la Baignade naturelle sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société TRENTA AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE,

- L'hébergement du site internet de la commune sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2023, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT révisable selon les clauses du contrat ;
- L'hébergement du site internet de la Baignade naturelle sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2023, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT révisable selon les clauses du contrat ;

Les 2 contrats ont une durée d'un an (du 1^{er} Mai 2024 au 30 Avril 2025) renouvelables 3 fois un an par reconduction tacite soit une date de fin au 30 Avril 2028 au plus tard.



Référence : 2024-175

Article 2ème :

D'imputer la dépense (2 095,20 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service MAIRIE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web ;

D'imputer la dépense (2 095,20 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service BAINADE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/05/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

28/05/2024
4 JUIL. 2024



Référence : 2024-176

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de divers terrains communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage de divers terrains communaux (Parking Rue du Canal, Talus du Gier, Chemin des Combes et Rue des Crêts, Terrain ex Neybond, Rue Denis Papin, Talus du club du chien, Rue A. Bourdon (passage SNCF), jardins familiaux, Rue Moulin Cuzieu, Prise d'eau de la ville) pour un montant de **4 543,00 €** (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **511**, Service **ESPACES VERTS**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 mai 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-177

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'animation suivante a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. le mardi 17 décembre 2024 :

Animations	Montants TTC
YANNIM ET CIE 07 170 VILLENEUVE DE BERG Représentation musicale avec marionnettes	650,00
MANORICK 03 300 CUSSET Spectacle de magicien	800,00

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants âgés de 3 à 5 ans une représentation le mardi 17 décembre 2024 au Pôle jeunesse de Lorette :

Animations	Montants
YANNIM ET CIE 07 170 VILLENEUVE DE BERG Représentation musicale avec marionnettes	650,00
MANORICK 03 300 CUSSET Spectacle de magicien	800,00

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;



Référence : 2024-177

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

28/05/2024
04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 27 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2024-178

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'une vérification quinquennale des extincteurs dans les bâtiments communaux et d'en remplacer certains ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

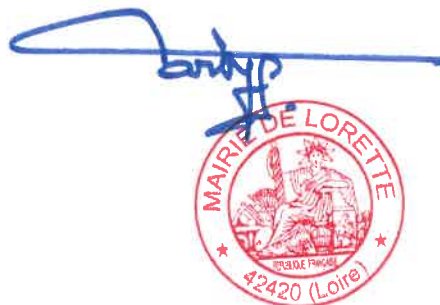
Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, le remplacement de 6 extincteurs et la vérification quinquennale avec le remplacement de la charge de 26 extincteurs, pour un montant de **2 033,41 € TTC soit 1 694,51 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 Fonction : **113**, Pompiers, code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le lundi 27 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 28/05/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-179

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière (sens interdit, ralentisseur de vitesse, limitation de vitesse) avec accessoires pour le renouvellement du stock ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la prestation téléphonique (abonnement annuel avec carte SIM) pour la gestion à distance des 2 panneaux électroniques d'informations, pour un montant de **480,00 € TTC (400,00 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-180

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remplacement de la barre de limitation de passage du portique Marx Dormoy suite à un choc avec un véhicule ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** les travaux de remplacement de la barre de limitation de passage du portique Marx Dormoy suite à un choc avec un véhicule, pour un montant de 1 362,00 € TTC (1 135,00 € HT),

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 28/05/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

30/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024





Référence : 2024-181

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réparations du véhicule Master immatriculé AE-239-WX suite au contrôle technique (changement des disques et plaques de frein avant et arrière...) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GARAGE VERICEL 175**, rue du Canal 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GARAGE VERICEL 175, rue du Canal 42 420 LORETTE, les travaux pour la réparation du véhicule Master immatriculé AE-239-WX suite au contrôle technique du 24 Mai 2024 (changement des disques et plaques de frein avant et arrière, changement de la plaque d'immatriculation avant...), pour un montant de **1 532,15 € TTC (1 276,79 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28/05/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 29/05/2024

Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-182

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'électricité suite à une panne d'un interrupteur dans le bâtiment de la crèche ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité de dépannage dans le bâtiment de la crèche (changement de relais et d'un interrupteur) de **183,79 € TTC (153,16 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Bâtiments publics Fonction 4221 CRECHE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30 mai 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 31/05/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-183

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de fourniture pour les bâtiments (dont films réflecteurs et divers articles) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société PROLIANS 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROLIANS 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture de matériels pour les bâtiments (dont films réflecteurs et divers articles), pour un montant de **488,17 € TTC (406,81 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à **60632 Fourniture de petits équipements**, Fonction **510**, service CTM ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 30 mai 2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

30/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-184

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampe Led dans la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 14 éclairages LED (en remplacement des anciens blocs d'éclairage Néon et des projecteurs) dans la salle des fêtes Jean Rostand, **pour un montant de 696,20 € TTC (580,17 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **338** Salle des fêtes Jean Rostand.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 30 mai 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

31/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-185

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer une enseigne drapeau comme signalétique pour le Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la fourniture et pose d'une enseigne drapeau comme signalétique pour le Relais Petite Enfance, pour un montant total de **972,00 € TTC** (soit **810,00 € HT**) ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **615221**, fonction **4221 RPE**.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/05/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

31/05/2024
04 JUIL. 2024



Référence : 2024-187

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement de vitrages suite à des actes de vandalisme à la salle Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation des travaux de changement de vitrages y compris les menuiseries suite à des actes de vandalisme à la salle Jean Rostand pour un montant de **12 700,80 € TTC** soit 10 584,80 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics, Fonction 338 Salle Jean Rostand Code CPV : **98395000-8**. Services de serrurerie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/05/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

30/05/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024





Référence : 2024-188

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons pour les participants des concours de pêche et de pétanque le 1er Juin 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons pour les participants des concours de pêche et de pétanque le 1er Juin 2024, pour un montant total de 1 317,00 € TTC.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **023** Service : **FESTIVITES**.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31/05/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 03/06/2024

Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-189

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que la responsable du Relais Petite Enfance a choisi d'organiser des ateliers d'art floral et de coaching en expression pour la journée des assistantes maternelles qui se déroulera le samedi 23 novembre 2024 avec la nécessité de louer un véhicule pour se rendre sur place ;

Considérant que ces animations s'inscrivent dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1er : Pour la journée des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance de confier :

- à la société ALTERA VITAE sise 2 A Rue de l'Eternité 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation d'ateliers de coaching, moyennant la somme de **555,00 € (TVA non applicable)** ;

- à la société LE DAHILA NOIR sise 19 Rue Gambatta 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation d'ateliers d'art floral, moyennant la somme de **560,00 € TTC (466,67 € HT)**.

- à la société GARAGE JULIEN sis 39 Route de la Plaine 42 800 SAINT JOSEPH, la location d'un minibus 9 places, moyennant la somme de **200,00 € TTC**

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 03/06/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

4/06/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-190

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une animation musicale ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS DU SPECTACLE » 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE, une animation musicale avec 18 séances au Relais Petite Enfance pour les enfants de moins de 3 ans, moyennant la somme de 1590,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le lundi 3 juin 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 4 106 / 2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-191

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans un spectacle de contes pour la fin d'année ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « BLUE SOURCE EVENTS » sise 23 Quai de Bondy 69005 LYON, un spectacle de contes pour la fin d'année, moyennant la somme de 1500,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le lundi 3 juin 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

4/06/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024



Référence : 2024-192

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'été 2024 :

Animations	Montants TTC
BATTLE OF COLOR 69 DECINES Jeux d'olympiades	1014,00 €
MOVNPLAY 42 LA VALLA EN GIER Jeux avec balises interactives (3 jours)	1 620, 00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER Séances de cinéma	140,00 €
LE CARRE DES ANIMAUX 42 ST CROIX EN JAREZ Ferme pédagogique	220,00 €
France AVENTURES 42 ST JEAN BONNEFONDS Jeux en forêts	1 380,00 €
DYSONANCE 69 LYON Atelier musical	200,00 €
LABYLAND 69 HAUTE RIVOIRE Labyrinthe extérieur	338,00 €
MONTROND LE FORT 42 MONTROND LES BAINS Visite du château et atelier blason	288,00€
BOIS DES LUTINS 69 STE FOY LES LYONS Parc de loisirs	1204,00 €
BASE DE LOISIRS LOIRE FOREZ 42 ST JUST ST RAMBERT Descente de la Loire en kayak et tir à l'arc	734,00 €
LES RIVES D AUREC 43 AUREC Activités Paddle et VTT	800,00 €
MATTEO SERRI 38 ECLOSE BADINIERES Animation de football freestyle	470,00 €
BLUE SOURCE EVENTS 69 LYON Jeux en bois	860,00 €
CIE BELUGETA 43 ST JUST MALMONT Contes	500,00



Référence : 2024-192

PIZZ ET CIE	65 pizzas	487,50 €
JC PARK ET LOISIRS	Minigolf	177,00 €
LA CLE DES MONDES	Initiation à l'escrime	770,00€

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'été 2024, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations		Montants TTC
BATTLE OF COLOR 69 DECINES	Jeux d'olympiades	1014,00 €
MOVNPLAY 42 LA VALLA EN GIER Jeux avec balises interactives (3 jours)		1 620, 00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER	Séances de cinéma	140,00 €
LE CARRE DES ANIMAUX 42 ST CROIX EN JAREZ	Ferme pédagogique	220,00 €
France AVENTURES 42 ST JEAN BONNEFONDS	Jeux en forêts	1 380,00 €
DYSONANCE 69 LYON	Atelier musical	200,00 €
LABYLAND 69 HAUTE RIVOIRE	Labyrinthe extérieur	338,00 €
MONTROND LE FORT 42 MONTROND LES BAINS Visite du château et atelier blason		288,00€
BOIS DES LUTINS 69 STE FOY LES LYONS	Parc de loisirs	1204,00 €



Référence : 2024-192

BASE DE LOISIRS LOIRE FOREZ 42 ST JUST ST RAMBERT	Descente de la Loire en kayak et tir à l'arc	734,00 €
LES RIVES D AUREC 43 AUREC	Activités Paddle et VTT	800,00 €
MATTEO SERRI 38 ECLOSE BADINIERES	Animation de football freestyle	470,00 €
BLUE SOURCE EVENTS 69 LYON	Jeux en bois	860,00 €
CIE BELUGETA 43 ST JUST MALMONT	Contes	500,00
PIZZ ET CIE	65 pizzas	487,50 €
JC PARK ET LOISIRS	Minigolf	177,00 €
LA CLE DES MONDES	Initiation à l'escrime	770,00€

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

5 Juin 2024
04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 4 juin 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-194

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin en sacs à déjections canines à mettre à disposition de la population sur la commune de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SEPRA 24, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SEPRA 24, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU**, la fourniture de trois cartons de 5 000 sacs noirs, destinés à être distribués à la population pour le collectage des déjections canines, pour un montant total de **320,40 € TTC (267,00 € HT)**.

Dans le cadre de l'opération Octobre Rose, 20 % du montant HT est reversé à la Ligue contre le Cancer soit 53.40 €.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voiries**, Fonction **845 Voies Communales et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV n° **19 640 000-4. Sacs et sachets à ordures** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le mercredi 5 juin 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY.



Notifié le
Affiché le :

6 Juin 2024
04 JUL. 2024



Référence : 2024-195

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un aspirateur eau poussière (en remplacement de celui qui est défectueux) pour le complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, dès lors qu'il passe commande par le biais d'une centrale d'achat telle que définie aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant que l'**UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)** répond à la définition d'une centrale d'achat telle que précisée aux articles L2113-2 à L2113-5 de l'ordonnance n°2018-1074 ;

Vu la proposition financière de l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'**UGAP 77 MARNE LA VALLEE**, la fourniture d'un aspirateur eau poussière avec un jeu de 10 sacs (en remplacement de celui qui est défectueux) pour le complexe sportif, pour un montant total de **247,74 TTC** (soit 206,45 € HT) frais de port compris.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction 321 COMPLEXE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/06/2024

Affiché, le

04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 10 juin 2024,
Le Maire,
Gerard TARDY





Référence : 2024-196

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de proposer une activité de jeux à base de structures gonflables sur le site de la baignade naturelle Arnaud Beltrame pour les enfants du Pôle Jeunesse ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective

Considérant la proposition financière de la société « ROYAL GONFLABLE » sise 26 Rue des Brosses 69 360 COMMUNAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « ROYAL GONFLABLE » sise 26 Rue des Brosses 69 360 COMMUNAY, une activité bi-hebdomadaire (les mardis et jeudis) de jeux à base de structures gonflables sur le site de la baignade naturelle Arnaud Beltrame pour les enfants du Pôle Jeunesse, moyennant la somme de 3,50 € TTC par enfant (à la charge des familles) et par après-midi.

Le montant maximal est de 1 137,50 € TTC.

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **331**, Service **PJ**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 10/06/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

11 106 | 20 24

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-197

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remettre en état des espaces verts situés au lotissement du Bief du Dorlay ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la remise en état (taille d'une haie d'arbustes avec débroussaillage, évacuation et mise en décharge agréée) des espaces verts situés au lotissement du Bief du Dorlay, **pour un montant de 590,40 € TTC (492,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/06/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 10/06/2024
Affiché, le 04 JUIL. 2024



Référence : 2024-198

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajouter 2 utilisateurs supplémentaires pour le logiciel de Comptabilité "Channel" proposé par l'éditeur EKSAE ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **Channel** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être réalisée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON**, l'ajout de 2 utilisateurs supplémentaires pour le logiciel de Comptabilité "Channel", pour un montant annuel révisable de **1 008,00 € TTC** (840,00 € HT soit 35 €HT mensuel par utilisateur) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, à l'article **611** Contrats de service, à l'ensemble des budgets de la commune pour un montant annuel révisable :

- Fonctions **020**, service **MAIRIE**, de 504 € TTC (420 € HT)
- Fonctions **331**, service **POLE JEUNESSE**, de 504 € TTC (420 € HT)

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 juin 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/06/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-199

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réparations du véhicule Master immatriculé AE-239-WX suite à la seconde contre-visite de contrôle technique (changement des rotules de suspension supérieures) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GARAGE VERICEL 175**, rue du Canal 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GARAGE VERICEL 175, rue du Canal 42 420 LORETTE, les travaux pour la réparation du véhicule Master immatriculé AE-239-WX suite à la seconde contre-visite de contrôle technique (changement des rotules de suspension supérieures), pour un montant de **201,65 € TTC (168,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **845 Voies communales et routes**, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11/06/2024,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

12/06/2024

Affiché, le

04 JUL. 2024



Référence : 2024-200

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de bonnets de bain et de brassards de natation pour les enfants du Pôle Jeunesse se rendant à la Baignade Naturelle de Lorette ARNAUD BELTRAME ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **INTERSPORT** sise 50 Route de Paris 42 300 MABLY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **INTERSPORT** sise 50 Route de Paris 42 300 MABLY, la fourniture de 60 bonnets de bain et de 30 brassards de natation pour les enfants du Pôle Jeunesse se rendant à la Baignade Naturelle de Lorette ARNAUD BELTRAME, pour un montant de 203,10 € TTC (169,25 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60228 - Autres fournitures consommables, fonction **331**, Service POLE JEUNESS, code CPV : **18 412 000 - 0 Vêtements de sport...**

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

12/06/2024

04 JUIL. 2024

Fait à LORETTE, le 11 juin 2024,

Le Maire.

Gérard TARDY





Référence : 2024-201

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un équipement complet de port d'armes et un remplacement de plaque de cuisses pour compléter la dotation des agents du service de Police Municipale de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B. 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets D.B.B. 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX**, la fourniture d'un équipement complet de port d'armes et un remplacement de plaque de cuisses pour compléter la dotation des agents du service de Police Municipale, pour un montant de **246,50 € TTC (205,42 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, Fonction **11** Police Municipale ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 12/06/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/06/2024

Affiché, le

4 JUIL. 2024